

Bill 203

Private Member's Bill

Projet de loi 203

Projet de loi d'un député

1st Session, 39th Legislature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

1^{re} session, 39^e législature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

BILL 203

PROJET DE LOI 203

**THE PHOSPHORUS-FREE
DISHWASHING DETERGENT ACT**

**LOI SUR LES DÉTERGENTS À VAISSELLE
SANS PHOSPHORE**

Mr. Gerrard

M. Gerrard

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill prohibits the sale of dishwashing detergent containing phosphorus for household use as of January 1, 2009, and for commercial or industrial use as of January 1, 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi interdit la vente de détergent à vaisselle contenant du phosphore à des fins domestiques à compter du 1^{er} janvier 2009 et à des fins commerciales ou industrielles à compter du 1^{er} janvier 2012.

BILL 203

THE PHOSPHORUS-FREE DISHWASHING DETERGENT ACT

(Assented to _____)

WHEREAS phosphorus loading of surface waters stimulates the growth of algae, which has adverse environmental, health, and aesthetic effects;

AND WHEREAS significant reductions of phosphorus from laundry detergent have been accomplished, but similar progress in reducing phosphorus contributions from dishwashing detergents has not been achieved;

AND WHEREAS limiting the use of dishwashing detergents containing phosphorus could significantly reduce the discharge of phosphorus into Manitoba's surface and ground waters;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"dishwashing detergent" means a cleaning agent supplied, sold or manufactured for the purpose of cleaning dishes by hand or by machine. (« détergent à vaisselle »)

PROJET DE LOI 203

LOI SUR LES DÉTERGENTS À VAISSELLE SANS PHOSPHORE

(Date de sanction : _____)

Attendu :

que le rejet de phosphore dans les eaux de surface stimule la croissance des algues et a, par conséquent, des effets néfastes sur l'environnement et la santé ainsi que sur le plan esthétique;

que la teneur en phosphore des détergents à lessive a été réduite de façon importante, mais non celle des détergents à vaisselle;

que le rejet de phosphore dans les eaux de surface et les eaux souterraines de la province pourrait diminuer considérablement si l'utilisation de détergents à vaisselle contenant cette substance était limitée,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« détergent à vaisselle » Produit de nettoyage fourni, vendu ou fabriqué pour le lavage de la vaisselle à la main ou à la machine. ("dishwashing detergent")

"phosphorus" means elemental phosphorus.
(« phosphore »)

Detergent containing phosphorus prohibited

2 No person shall supply, sell or offer for sale, dishwashing detergent containing 0.5% or more phosphorus by weight

(a) for household use, on or after January 1, 2009;
and

(b) for commercial use, on or after January 1, 2012.

Offence

3 A person who contravenes section 2 is guilty of an offence and is liable on summary conviction,

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$5,000.; and

(b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$25,000.

C.C.S.M. reference

4 This Act may be referred to as chapter P63 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

5 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

« **phosphore** » Phosphore élémentaire.
("phosphorus")

Interdiction s'appliquant aux détergents contenant du phosphore

2 Il est interdit de fournir, de vendre ou d'offrir de vendre du détergent à vaisselle contenant au moins 0,5 % de phosphore en poids :

a) à des fins domestiques à compter du 1^{er} janvier 2009;

b) à des fins commerciales à compter du 1^{er} janvier 2012.

Infraction

3 Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 5 000 \$;

b) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 25 000 \$.

Codification permanente

4 La présente loi constitue le chapitre P63 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

5 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.